



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 13–17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN – Questions en suspens**5.3.1.7.2 – Plaque-étiquette pour matières radioactives de la
classe 7****Communication du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)^{1,2}****Introduction**

1. La quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR dit que l'emploi du mot "RADIOACTIVE" dans la moitié inférieure de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D est facultatif de sorte que cet espace peut être utilisé pour apposer le numéro ONU relatif à l'envoi.
2. Dans la description de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D qui suit la figure, l'apposition alternative du numéro ONU est restreinte, dans la mesure où cette apposition est prescrite au 5.3.2.1.2. Cela conduit à une contradiction au sein du même paragraphe.
3. Au paragraphe 542 des "IAEA Safety Requirements TS-R-1" (édition 2009), la dernière phrase sous la figure 6 correspond à la quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR. À

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/41.

la différence du RID/ADR, la description de la plaque-étiquette qui suit la figure ne contient pas de restriction supplémentaire.

4. Contrairement au Règlement type de l'ONU et au Code IMDG, l'apposition du numéro ONU sur la plaque-étiquette ne remplace pas, dans le RID/ADR, l'apposition du numéro ONU sur le panneau orange. Pour cette raison, la référence au 5.3.2.1.2 RID/ADR dans le 5.3.1.7.2 RID/ADR devrait être supprimée sans que l'apposition alternative du numéro ONU, qui peut être utile pour les transports intermodaux, soit exclue.

Proposition

5.3.1.7.2 La description sous la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D reçoit la teneur suivante (le texte à supprimer est biffé):

“Signe conventionnel (trèfle): noir; fond: moitié supérieure jaune, avec bordure blanche, moitié inférieure blanche;

le mot RADIOACTIVE ou, à sa place, ~~lorsqu'il est présent,~~ le numéro ONU approprié (~~voir 5.3.2.1.2~~) doit figurer dans la moitié inférieure ; chiffre “7” dans le coin inférieur”.



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 13–17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN – Questions en suspens**5.3.1.7.2 – Plaque-étiquette pour matières radioactives de la
classe 7****Communication du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)^{1,2}****Introduction**

1. La quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR dit que l'emploi du mot "RADIOACTIVE" dans la moitié inférieure de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D est facultatif de sorte que cet espace peut être utilisé pour apposer le numéro ONU relatif à l'envoi.
2. Dans la description de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D qui suit la figure, l'apposition alternative du numéro ONU est restreinte, dans la mesure où cette apposition est prescrite au 5.3.2.1.2. Cela conduit à une contradiction au sein du même paragraphe.
3. Au paragraphe 542 des "IAEA Safety Requirements TS-R-1" (édition 2009), la dernière phrase sous la figure 6 correspond à la quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR. À

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/41.

la différence du RID/ADR, la description de la plaque-étiquette qui suit la figure ne contient pas de restriction supplémentaire.

4. Contrairement au Règlement type de l'ONU et au Code IMDG, l'apposition du numéro ONU sur la plaque-étiquette ne remplace pas, dans le RID/ADR, l'apposition du numéro ONU sur le panneau orange. Pour cette raison, la référence au 5.3.2.1.2 RID/ADR dans le 5.3.1.7.2 RID/ADR devrait être supprimée sans que l'apposition alternative du numéro ONU, qui peut être utile pour les transports intermodaux, soit exclue.

Proposition

5.3.1.7.2 La description sous la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D reçoit la teneur suivante (le texte à supprimer est biffé):

“Signe conventionnel (trèfle): noir; fond: moitié supérieure jaune, avec bordure blanche, moitié inférieure blanche;

le mot RADIOACTIVE ou, à sa place, ~~lorsqu'il est présent,~~ le numéro ONU approprié (~~voir 5.3.2.1.2~~) doit figurer dans la moitié inférieure ; chiffre “7” dans le coin inférieur”.



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 13–17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN – Questions en suspens**5.3.1.7.2 – Plaque-étiquette pour matières radioactives de la
classe 7****Communication du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)^{1,2}****Introduction**

1. La quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR dit que l'emploi du mot "RADIOACTIVE" dans la moitié inférieure de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D est facultatif de sorte que cet espace peut être utilisé pour apposer le numéro ONU relatif à l'envoi.
2. Dans la description de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D qui suit la figure, l'apposition alternative du numéro ONU est restreinte, dans la mesure où cette apposition est prescrite au 5.3.2.1.2. Cela conduit à une contradiction au sein du même paragraphe.
3. Au paragraphe 542 des "IAEA Safety Requirements TS-R-1" (édition 2009), la dernière phrase sous la figure 6 correspond à la quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR. À

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/41.

la différence du RID/ADR, la description de la plaque-étiquette qui suit la figure ne contient pas de restriction supplémentaire.

4. Contrairement au Règlement type de l'ONU et au Code IMDG, l'apposition du numéro ONU sur la plaque-étiquette ne remplace pas, dans le RID/ADR, l'apposition du numéro ONU sur le panneau orange. Pour cette raison, la référence au 5.3.2.1.2 RID/ADR dans le 5.3.1.7.2 RID/ADR devrait être supprimée sans que l'apposition alternative du numéro ONU, qui peut être utile pour les transports intermodaux, soit exclue.

Proposition

5.3.1.7.2 La description sous la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D reçoit la teneur suivante (le texte à supprimer est biffé):

“Signe conventionnel (trèfle): noir; fond: moitié supérieure jaune, avec bordure blanche, moitié inférieure blanche;

le mot RADIOACTIVE ou, à sa place, ~~lorsqu'il est présent,~~ le numéro ONU approprié (~~voir 5.3.2.1.2~~) doit figurer dans la moitié inférieure ; chiffre “7” dans le coin inférieur”.
